

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Présents :** 9

**Votants:** 9

**Séance du 16 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars le Conseil Municipal de la commune de Rcoules-de-Fumas régulièrement convoqué le 08 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE

**Sont présents:** Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques BONNET

**Représentés:**

**Excuses:** Célia BOULARD

**Absents:**

---

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h35

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Perrine VAILLANT a été désignée pour assurée les fonctions de secrétaire de séance.

Validation du PV de la séance du 10 janvier 2023 transmis aux élus le 16 janvier 2023 à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

1. Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO)
2. Adhésion à la charte d'engagement des employeurs publics lozériens du CDG 48
3. Classement voirie : lotissement La Paro
4. Procédure mise à jour du tableau de voirie
5. Amortissement des immobilisations à partir de l'exercice 2023
6. Vote du compte de gestion
7. Vote du compte administratif

**Questions diverses**

**Objet: : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) - DE 2023 07**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduite une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2,3\_2° et 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

8. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
9. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
10. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
11. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
12. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
13. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code Général de la fonction publique ;
14. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le maire, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022-095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

**Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**Approuve** la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Vote pour : 9

Vote contre : 0

**Objet: : Adhésion à la charte d'engagement des employeurs publics lozériens du CDG 48 - DE 2023 08**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 452-35,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-063 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) du 30 septembre 2022, portant sur la charte d'engagement des employeurs publics lozériens,

Monsieur le Maire donne lecture de la charte proposée par le CDG 48 et propose l'adhésion de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** la charte d'engagement des employeurs publics lozériens du CDG 48 telle que présentée par M. le maire.

**Autorise** M. le maire à signer la charte avec le CDG 48.

Vote pour : 9                      Vote contre : 0

**Objet: : Classement voirie : lotissement La Paro - DE 2023 09**

Monsieur le maire présente à l'assemblée la mise à jour du statut de la voie desservant le lotissement La Paro.

Le lotissement de La Paro dans le village de Recoules-de-Fumas a été autorisé aux termes d'un arrêté préfectoral n°LT4812406E0001 en date du 12 juin 2006.  
Une convention de rétrocession des équipements communs du lotissement (voirie interne, réseaux divers : AEP, EU, EP, BT, éclairage, Télécom, espaces communs) a été signé le 2/02/2006 entre la commune et le lotisseur SARL Lozère promotion.  
La déclaration d'achèvement des travaux déposée le 30 octobre 2008 et un certificat d'achèvement délivré le 5 novembre 2008.  
L'acte de cession à la commune a été signé le 12 juin 2020 et publié à la conservation des hypothèques par Me Boulet Alexandre, notaire à Marvejols.

La commune étant propriétaire de la voie desservant le lotissement La Paro, son classement dans le domaine public communal intervient par délibération sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Monsieur le maire propose de classer la voie dénommée lotissement La Paro dans le domaine public et de l'inscrire au tableau de la voirie communale pour une longueur de 120 m et de 4,40m de large.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie.

Le tableau de classement de la voirie communale, approuvé par délibération du 20 février 2006, devra être mis à jour.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité ;

**Décide** de classer la voie du lotissement La Paro, depuis la route départementale n°30 se terminant sur le rond-point du lotissement, sur une distance de 120 m.

Cette voie sera portée sur le tableau de voirie sous la dénomination "Lotissement La Paro"

Vote pour : 9

Vote contre : 0

**Objet: : Procédure de mise à jour du tableau de voirie - DE 2023 10**

M. le maire rappelle aux membres de l'assemblée que le dernier recensement des voies communales et le classement qui a suivi date du 20 février 2006. Le maire informe le conseil municipal qu'il serait particulièrement opportun de procéder à sa mise à jour. En effet depuis cette date les caractéristiques de certaines voies ont changé. Elles peuvent répondre aux critères permettant de les classer en tant que voies communales.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré

**Décide** la mise en place des procédures réglementaires en vue de réviser le tableau de classement de la voirie communale.

Vote pour : 9

Vote contre : 0

**Objet: : Amortissement des immobilisations à partir de l'exercice 2023 - DE 2023 11**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au premier janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que des frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis avec la possibilité d'un aménagement dans la logique d'une approche par enjeux.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernera que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

M. Le maire propose à L'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

- Immobilisations incorporelles (subventions d'équipement versées ou frais d'étude)
- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'étude non suivies de travaux, sont amortis sur une durée de cinq ans.
  - Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans, sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Décide** d'adopter, à compter de l'exercice 2023, les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis.

**Donne** pouvoir à M. le maire, à l'effet de passer et de signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Vote pour : 9                      Vote contre : 0

**Objet: : Vote du compte de gestion 2022 - DE 2023 12**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de SUDRE Christophe

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour : 9                      Vote contre : 0

**Objet: : Vote du compte administratif 2022 - DE 2023 13**

Le Conseil Municipal

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par SUDRE Christophe après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, monsieur le maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellé             | Investissement      |                      | Fonctionnement      |                      | Ensemble            |                      |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
|                     | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés  | 18 617.63           |                      |                     | 136 673.33           | 18 617.63           | 136 673.33           |
| Opérations exercice | 43 239.59           | 28 669.04            | 101 810.66          | 148 213.05           | 145 050.25          | 176 882.09           |
| Total               | 61 857.22           | 28 669.04            | 101 810.66          | 284 886.38           | 163 667.88          | 313 555.42           |
| Résultat de clôture | 33 188.18           |                      |                     | 183 075.72           |                     | 149 887.54           |



|                    |            |           |  |            |           |            |
|--------------------|------------|-----------|--|------------|-----------|------------|
| Restes à réaliser  | 83 334.12  | 23 527.00 |  |            | 83 334.12 | 23 527.00  |
| Total cumulé       | 116 522.30 | 23 527.00 |  | 183 075.72 | 83 334.12 | 173 414.54 |
| Résultat définitif | 92 995.30  |           |  | 183 075.72 |           | 90 080.42  |

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour : 8                      Vote contre : 0

### **Question et information diverses :**

La réglementation de la pose de panneaux de circulation : impasse au niveau de la rue du moulin et ralentissement aux entées du village sera vue avec le responsable voirie de Lozère ingénierie.

Lademande d'adhésion à l'ANEM est refusée.

Le projet d'aménagement de l'espace public devant la mairie a reçu l'accord de commencement de l'état et du département nous n'avons aucun retour de la région à ce jour. L'entreprise SOMATRA sera contactée pour l'accord du commencement des travaux.

La demande d'adhésion au programme départemental pour la labélisation Villes et villages fleuris est refusée.

Demande de délibération pour le soutien à la mise en circulation des trains de nuit dans le massif central : sera vue au prochain conseil

Location d'un logement communal, départ de la locataire fin mai , le diagnostic de performance énergétique (DPE) a été réalisé, après réception du rapport le conseil délibérera sur la remise en location.

Le signal d'alerte sur le réservoir d'eau potable de Recoules est allumé, cela dépend de la compétence de la communauté de communes et a déjà été signalé.

Projet éolien :Un rendez-vous de M. le maire avec le préfet, la DREAL et la DDT devrait avoir lieu le 18 avril.

Signalisation de la dangerosité du pont du sucre : compétence du Département RD n°30

Prochain conseil le 11 avril principalement dédié au vote du budget 2023

La séance est levée à 23 heures

Le Maire,  
Monsieur Christophe SUDRE

Le secrétaire de séance,  
Madame Perrine VAILLANT


